



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des procédures environnementales et foncières
DIDD/BPEF/ 2018n° 251

S.A.S. BRANGEON SERVICES
à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Installation de stockage de déchets non dangereux

Enquête publique

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 89-875 du 30 août 1989, modifié le 25 mai 1998, autorisant la société des transports BRANGEON à créer et exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu dit « Le Bois Archambault » sur le territoire de la commune de La Poitevinière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2000-272 du 2 avril 2000, modifié par arrêté préfectoral 2003-884 du 1^{er} décembre 2003 autorisant l'extension et l'augmentation de la capacité du centre de stockage de déchets susvisé ainsi que l'exploitation d'une déchetterie et d'un centre de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010 n°515 du 20 octobre 2010 autorisant la société BRANGEON SERVICES à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations sur le territoire de la commune de La Poitevinière, au lieu-dit « Le Bois Archambault »

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/57 du 24 septembre 2015, portant création de la commune nouvelle de BEAUPREAU-EN-MAUGES;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2018-019 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier VEYRIERES, directeur de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2017 (complétée le 2 mai 2018) par Monsieur le président directeur général de la S.A.S. BRANGEON SERVICES en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux), la création d'un casier amiante et d'un casier "ISDI 3+", situé "Bois Archambault" LA POITEVINIERE 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, établissement soumis à autorisation visé dans la nomenclature à la rubrique n° 322.B.2 ;

Vu la demande du président directeur général de la S.A.S. BRANGEON SERVICES afin de permettre l'instruction de son dossier, selon les dispositions du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ainsi que le permet le 5° de son article 15 ; le dossier ayant été déposé avant le 30 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation en vue d'augmenter la capacité annuelle de l'ISDND, soumis à enquête publique, déposé auprès du guichet unique ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique;

Vu l'absence d'observations émise par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 24 septembre 2018;

Vu le courrier de Monsieur le président directeur général de la S.A.S. BRANGEON SERVICES en date du 28 septembre 2018 (réceptionné le 1^{er} octobre 2018 en préfecture) prenant acte de l'absence d'observations de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 16 août 2018 du président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser Monsieur le Président directeur général de la S.A.S. BRANGEON SERVICES à augmenter la capacité annuelle de l'ISDND, à créer un casier amiante et un casier "ISDI 3+", situé "Bois Archambault" LA POITEVINIERE 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

Le projet se matérialisera notamment par la modification d'une installation classée de l'ISDND en augmentant notamment sa capacité annuelle à 120 000 tonnes, sans extension de l'emprise actuelle, en augmentant la capacité de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Cette augmentation de capacité s'inscrit dans le développement plus large de la filière de gestion globale des déchets.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Monsieur le président directeur général de la S.A.S. BRANGEON SERVICES

Art. 2. – Nom et qualité du commissaire enquêteur (ou commission d'enquête)

Monsieur Raymond LEFEVRE est nommé commissaire enquêteur par décision du 16 août 2018 du président du tribunal administratif de Nantes.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 . – Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier comporte notamment un résumé non technique, une étude d'impact, une étude de dangers. Il peut être consulté au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

A toutes fins utiles, le public est informé qu'il a la possibilité de consulter le dossier sur le site projets-environnement.gouv.fr

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte aussi l'avis tacite de l'autorité environnementale **au 24 septembre 2018**. Cet avis est consultable sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale>)

Art. 4. – Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, siège de l'enquête **lundi 5 novembre 2018 à 13 h 30 pour s'achever le 5 décembre 2018 à 17 h 00**, soit une durée consécutive d'environ 30 jours.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49602), rue Robert Schuman CS 10063 BEAUPREAU aux jours et heures suivants du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'Etat en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants : en préfecture - bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignnant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (ou au siège de l'enquête) ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse :

pref-stockagedechetsbrangeon49@maine-et-loire.gouv.fr

avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES les :

- lundi 5 novembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 00
- vendredi 16 novembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 00
- mardi 27 novembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 00
- mercredi 5 décembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 00

Art. 5. – Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »)

- affiché en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, commune d'enquête, et en mairies de CHEMILLE EN ANJOU et MONTREVAULT SUR EVRE, communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 – Issue de la procédure

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 – Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et celui des communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 – Publicité des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

Art. 9 – Autorités compétentes

L'autorisation ou son refus, est prononcé(e) par le préfet de Maine-et-Loire.

Art. 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, les maires de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES de CHEMILLE EN ANJOU, de MONTREVAULT SUR EVRE, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES